



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR
L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N°3 « CANAL DE NEUFOSSE / CANAL D'AIRE »
AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de AIRE-SUR-LA-LYS – ANNEZIN – ARQUES – BÉTHUNE – BEUVRY –
BUSNES – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – CUINCHY – ESSARS – FESTUBERT –
GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE – GUARBECQUE – HINGES – ISBERGUES –
MONT-BERNANCHON – RACQUINGHEM – ROBECQ – WARDRECQUES – WITTES –
BLARINGHEM – RENESCURE.

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, secrétaire

générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté Préfectoral le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 juin 2017, présentée par Voies Navigables de France ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants,

L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes d'AIRE-SUR-LA-LYS – ANNEZIN – ARQUES – BÉTHUNE – BEUVRY – BUSNES – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – CUINCHY – ESSARS – FESTUBERT – GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE – GUARBECQUE – HINGES – ISBERGUES – MONT-BERNANCHON – RACQUINGHEM – ROBECCQ – WARDRECQUES – WITTES – BLARINGHEM – RENESCURE du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2019 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 20 novembre 2019 ;

Considérant que le projet présente un enjeu économique, par la nécessité de maintenir des mouillages à différents niveaux afin d'assurer la navigabilité sur le réseau régional ;

Considérant que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Considérant que Voies Navigables de France a opté pour la procédure antérieure à la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que pour une complète information du public et garantir ses possibilités de se manifester sur l'opération à venir, la fiche de déclaration préalable décrite à l'article 2 du présent arrêté, sera mise en participation du public annuellement sur le site internet de la préfecture 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Voies Navigables de France, dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59 034 LILLE CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°3 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire ». Ce plan de gestion est établi

pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 21 communes concernées par les travaux sont les suivantes : AIRE-SUR-LA-LYS – ANNEZIN – ARQUES – BÉTHUNE – BEUVRY – BUSNES – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – CUINCHY – ESSARS – FESTUBERT – GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE – GUARBECQUE – HINGES – ISBERGUES – MONT-BERNANCHON – RACQUINGHEM – ROBECQ – WARDRECQUES – WITTES – BLARINGHEM – RENESCURE.

Les travaux du plan de gestion concernent l'unité hydrographique cohérente n°3. Les tronçons des voies d'eau de l'UHC 3 concernés par les travaux sont : le canal d'Aire entre l'écluse de CUINCHY à CUINCHY et AIRE-SUR-LA-LYS (confluence avec la Lys), le canal de Neufossé entre AIRE-SUR-LA-LYS (confluence avec la Lys) et l'écluse des Fontinettes et le canal de Beuvry. (Annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.

Article 2 : Dispositions générales de l'opération

Un comité de pilotage départemental incluant les Services Départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la Police de l'Eau du Nord et du Pas-de-Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est constitué à l'initiative de VNF dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, rédigée par VNF selon la trame de l'annexe 2, est remise aux différents services afin de présenter et valider :

- la localisation précise des opérations de dragage et des installations de chantier et les « bases chantier » nécessaires à la réalisation des travaux ;
- le recensement des habitations situées à proximité des sites de dragage ;
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer ainsi que le relevé bathymétrique initial ;
- l'étude d'échantillonnage réalisée (croisement entre le logigramme de VNF et l'étude des sites BASIAS, BASOL) ;
- les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
- la technique de dragage retenue ;
- les contraintes environnementales (zones à fort enjeux environnementaux : poissons, invertébrés, végétaux, avifaune, zones humides, frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques. Les contraintes environnementales s'appuient sur la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques au niveau des différents sites d'intérêt. Sont repris avec exactitude les espèces « faune » (espèces inscrites annexe II directive 92/43/CEE prioritaires) identifiées aux Fonds Standards des Données des trois sites Natura 2000 concernés par le projet ;
- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;
- le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante doit avoir été obtenue et être annexée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté) ;
- la/les entreprise(s) titulaire(s) si elle(s) est/sont connue(s) au stade de la déclaration préalable.

Le compte rendu de réunion de ce comité est validé par ses membres et diffusé par le permissionnaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

La fiche de déclaration préalable rédigée par VNF est mise en participation du public annuellement sur le site internet de la préfecture 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage. Les questions ou remarques éventuelles émises par le public sont abordées pendant le comité de pilotage et les réponses sont apportées par le permissionnaire et l'État, avec mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Les remarques pertinentes peuvent amener à des prescriptions particulières du préfet.

De la même façon, les Commissions Locales de l'Eau de la Lys et de l'Audomarois et les collectivités et groupements de collectivités sont destinataires des fiches de déclaration préalable un

mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage. La publication et l'information des tiers est mise en œuvre selon les modalités de l'article 16 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

L'extraction des sédiments est réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Les matériaux sont ensuite transportés par voie d'eau jusqu'au lieu de déchargement.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant :

Zone de curage		Calendrier prévisionnel										
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Bassins et zones de virement	Fontinettes	20 000 : possibilité d'intervention sur la période du PGPOD dans la limite du volume indiqué										
	Aires-sur-la-Lys	20 000 : possibilité d'intervention sur la période du PGPOD dans la limite du volume indiqué										
	Isbergues											20 000
Sites fluviaux et autres	Quai VNF	1 500 : possibilité d'intervention sur la période du PGPOD dans la limite du volume indiqué										
	Quai Privé	18 500 : possibilité d'intervention sur la période du PGPOD dans la limite du volume indiqué										
Canal de Beuvry	Confluence GG jusqu'au pont reliant les rues Melot et Astrid Briand (sur 600 ml)							20 000				
Linéaire : Canal de Neufossé/Canal d'Aire			175 372				29 836					37 295

Le volume total de sédiments à curer s'élève 342 503 m³ (275 372 m³ pour un rétablissement des conditions de navigation et 67 131 m³ d'entretien pendant la durée du PGPOD).

Le volume curé pour l'entretien correspond aux apports sédimentaires annuels estimés grâce à la démarche Alluvio, soit 7 459 m³/an.

Article 4 : Devenir des produits de curage

La filière de gestion des sédiments de l'UHC3 est la prise en charge par les entreprises de dragage conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Le permissionnaire doit veiller au respect des prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Ce calendrier peut être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux. Ce calendrier peut être adapté, après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.
- Le permissionnaire prévient les services de police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais 8 jours avant le démarrage des travaux et leur transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il les avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- L'inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site précise l'espèce de plante invasive et est réalisé afin de garantir l'efficacité de leur éradication, la période et le type d'intervention qu'il y a lieu de considérer afin de procéder à son élimination. En cas de doute sur l'identification des plantes ou sur les moyens à mettre en œuvre, le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité.

Tenue du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) est tenu et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Suivi des mesures pendant la phase chantier

- Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole...) est réalisé avant le démarrage des travaux et est consigné dans la fiche de déclaration préalable. Cet état des lieux constitue le point zéro du suivi. Un suivi régulier est ensuite réalisé tout au long du chantier et est consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.
- Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont proposées au comité de pilotage interdépartemental (Nord, Somme et Pas-de-Calais) constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.
- Les zones de frayère sont balisées avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :
 - la température ;
 - la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
 - le taux d'oxygène ;
 - le PH ;
 - la conductivité ;

- l'ammoniac.
- Les cadences de dragage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartemental.

Article 7 : Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires est confirmée ou non et leur nature est définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage est présentée aux services en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprend notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC ;
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;
- la localisation des opérations de dragage ;
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- concernant le devenir des sédiments, les bordereaux des transferts transfrontaliers ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de dragage.

Les Commissions Locales de l'Eau de la Lys et de l'Audomarois et les collectivités et groupements de collectivités sont également destinataires des bilans environnementaux.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 et du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies d'AIRE-SUR-LA-LYS – ANNEZIN – ARQUES – BÉTHUNE – BEUVRY – BUSNES – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – CUINCHY – ESSARS – FESTUBERT – GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE – GUARBECQUE – HINGES – ISBERGUES – MONT-BERNANCHON – RACQUINGHEM – ROBECQ – WARDRECQUES – WITTES – BLARINGHEM – RENESCURE

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires sus-mentionnés.

Il sera publié sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes sus-mentionnées.

Article 16 : Publication et information des tiers liés à la mise à la participation annuelle du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant cette participation est publié par les soins des maires concernés par l'opération de dragage, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifient, au terme de la participation du public, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Ils publient également cet avis sur leur site internet.

Cet avis est également publié à la diligence des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux frais du responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de participation du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux du Territoire et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

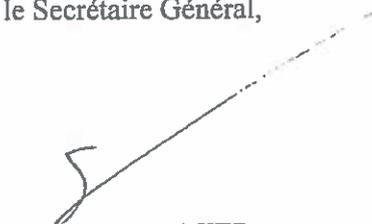
ARRAS et LILLE, le 10 FEV. 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance,



Nicolas VENTRE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS – ANNEZIN – ARQUES – BÉTHUNE – BEUVRY – BUSNES – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – CUINCHY – ESSARS – FESTUBERT – GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE – GUARBECQUE – HINGES – ISBERGUES – MONT-BERNANCHON – RACQUINGHEM – ROBECQ – WARDRECQUES – WITTES – BLARINGHEM – RENESCURE ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (SEE) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

- Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France ;
- Services Départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Commandements des Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de l'Audomarois ;
- CLE du SAGE de la Lys.

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel

Préfet du Nord

Préfet du Pas-de-Calais

Annexes

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage
- Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage
- Annexe 4 : Fiche bilan annuel

PRÉFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 10/02/20
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

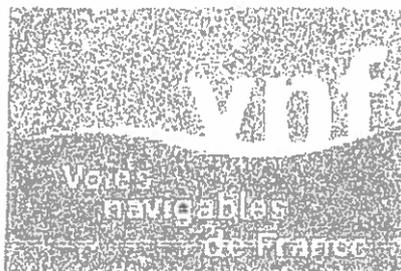

Nicolas YENTRE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 10/02/20
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Date :
Rapport provisoire
Projet n° :



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Dragage de « Nom »

UHC n° 3 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire »

DECLARATION PRELABLE DES OPERATIONS DE DRAGAGE

« Date »

Fiche contrôle qualité



Parc des Moulins
23 avenue de la Créativité
59650 Villeneuve d'Ascq
Tel: 03.20.59.89.77
Fax: 03.20.59.49.01
www.ixsane.com
SAS au capital de 60 000 €
N° SIRET 50958097300048
N° TVA FR 39509580973
RCS Lille - APE 7112B

	NOM	TITRE	DATE	SIGNATURE
REDIGE PAR				
APPROUVÉ PAR				

DROIT D'AUTEUR

© Ce rapport est la propriété d'IXSANE. Seul le destinataire du présent rapport est autorisé à le reproduire ou l'utiliser pour ses propres besoins

Rapport provisoire du
Projet n°:

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	1
2. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION DE DRAGAGE.....	2
2.1. Nom et adresse du demandeur.....	2
2.2. Responsable de l'opération (demandeur).....	2
2.3. Localisation de l'opération de dragage.....	2
2.4. Unité territoriale d'itinéraire (UTI).....	2
3. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION.....	3
3.1. Objectif visé par l'opération d'entretien.....	3
3.2. Situation précise de l'opération.....	3
3.3. Technique de dragage utilisée.....	3
3.4. Estimation du volume de sédiments à draguer.....	3
3.5. Caractérisation physico-chimiques des sédiments.....	3
3.5.1. Dimensionnement de la campagne de prélèvements.....	3
3.5.2. Investigations de terrain.....	3
3.5.3. Résultats des analyses.....	4
4. FILIERES DE GESTION DES PRODUITS DE CURAGE.....	5
4.1. Caractérisation des produits issus du curage.....	5
4.1.1. Etude du caractère dangereux/non dangereux des produits issus du dragage.....	5
4.1.2. Etude du caractère Inerte/non Inerte des produits issus du dragage.....	5
4.2. Le devenir des sédiments.....	5
5. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
5.1. Le milieu physique.....	6
5.1.1. SAGE.....	6
5.1.2. La ressource en eau.....	6
5.1.3. Les risques naturels.....	6
5.2. Le milieu biologique.....	6
5.2.1. Les protections patrimoniales.....	6
5.2.2. Les zones à dominantes humides.....	6
5.2.3. Les données piscicoles.....	6
5.2.4. Les berges.....	7
5.3. Le patrimoine.....	7
6. INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
6.1. Préambule : rappel des incidences évaluées dans le PGPOD.....	8
6.2. Présentation de l'incidence moyenne 1.....	8
6.3. Présentation de l'incidence moyenne 2.....	8
6.4. Présentation de l'incidence forte 1.....	8

7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES.....	9
7.1. Les mesures d'évitement.....	9
7.1.1. Les mesures d'évitement en faveur de l'incidence moyenne 1.....	9
7.1.2. Les mesures d'évitement en faveur de l'incidence moyenne 2.....	9
7.1.3. Les mesures d'évitement en faveur de l'incidence forte 1.....	9
7.2. Les mesures de contrôle, de surveillance et correctrices lors des opérations de dragage.	9
7.2.1. Mesures de contrôle de la bathymétrie.....	9
7.2.2. Mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau.....	9
7.2.3. Mesures de surveillance en faveur de la faune piscicole.....	9
7.3. Mesures réductrices et compensatoires prévues.....	9
7.3.1. Mesures réductrices.....	9
7.3.2. Mesures compensatoires.....	10
ANNEXE 1 : PROFILS BATHYMETRIQUES.....	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des sites BASOL recensés sur les communes mouillées.....	3
Tableau 2 : Résultats des analyses chimiques des sédiments et interprétation selon le seuil S1.....	4
Tableau 3 : Interprétation des analyses chimiques des sédiments selon le QSM.....	4
Tableau 4 : Interprétation des analyses chimiques des sédiments selon les seuils de classement INERIS-CEREMA.....	5
Tableau 5 : Résultats des analyses de sédiments selon le critère HP14.....	5
Tableau 6 : Résultats des analyses sur les sédiments et interprétation selon les seuils ISDI.....	5
Tableau 7 : Zones protégées recensées dans le secteur d'études.....	6
Tableau 8 : Espèces piscicoles recensées.....	6
Tableau 9 : Les sites inscrits et sites classés dans le secteur d'études.....	7

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation des travaux de dragage (source : VNF).....	3
Figure 2 : Localisation des sites BASOL recensés sur les communes mouillées.....	3
Figure 3 : Localisation des points de prélèvements de sédiments.....	3
Figure 4 : Cartographie des zones protégées dans le secteur d'études (source : DREAL Nord – Pas-de-Calais).....	6
Figure 5 : Cartographie des zones à dominantes humides dans le secteur d'études (source : DREAL Nord – Pas-de-Calais).....	6
Figure 6 : Cartographie des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.....	7
Figure 7 : Cartographie du type de protection, de l'intérêt écologique et de l'état des berges.....	7

1. PREAMBULE

Présentation VNF

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage de ..., la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer les opérations de dragage pour 1 an (« Date »).

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées ;
- les sédiments qui seront prélevés ;
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de dragage) ;

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement ;
- les mesures de surveillance et de contrôle ;
- les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

2. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION DE DRAGAGE

2.1. Nom et adresse du demandeur

Les coordonnées de la Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Maître d'Ouvrage du projet sont les suivantes :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais
37 rue du plat
BP 725
59034 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 15 49 70
Fax : 03 20 15 49 71

2.2. Responsable de l'opération (demandeur)

La personne en charge du dossier chez Voies Navigables de France est :

Jérémie SOMON
Responsable de la cellule dragage
Service Maîtrise d'Ouvrage
Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais
37 rue du plat
BP 725
59034 LILLE CEDEX
Tel : 03 20 17 04 61
Fax : 03 20 17 04 31

2.3. Localisation de l'opération de dragage

Présentation du bief.

Présentation des caractéristiques hydraulique du cours d'eau

Les communes mouillées par la zone des travaux envisagée sont les suivantes :

2.4. Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

L'opération de dragage concerne :

3. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

3.1. Objectif visé par l'opération d'entretien

3.2. Situation précise de l'opération

Figure 1 : Carte de localisation des travaux de dragage (source : VNF)

3.3. Technique de dragage utilisée

Présentation de la technique de dragage et du transport des sédiments.

3.4. Estimation du volume de sédiments à draguer

Le volume de sédiments à draguer est estimé à $x \text{ m}^3$.

Les plans bathymétriques sont présentés en annexe 1.

3.5. Caractérisation physico-chimiques des sédiments

3.5.1. Dimensionnement de la campagne de prélèvements

Pré-dimensionnement du nombre d'échantillons selon la circulaire de VNF

Définition du nombre d'échantillons selon l'étude des sites BASIAS et BASOL

Tableau 1 : Liste des sites BASOL recensés sur les communes mouillées

Figure 2 : Localisation des sites BASOL recensés sur les communes mouillées

Localisation des points de prélèvements de sédiments

Figure 3 : Localisation des points de prélèvements de sédiments

3.5.2. Investigations de terrain

Date

Entreprise de prélèvement

Laboratoire analyse

Nombre échantillon

Matériel utilisé

Localisation des prélèvements

3.5.3. Résultats des analyses

Résultats et interprétation selon le seuil S1

Tableau 2 : Résultats des analyses chimiques des sédiments et interprétation selon le seuil S1

Résultats et interprétation selon le QSM

Tableau 3 : Interprétation des analyses chimiques des sédiments selon le QSM

4. FILIERES DE GESTION DES PRODUITS DE CURAGE

4.1. Caractérisation des produits issus du curage

Caractérisation des produits selon les articles L541-1 et suivants du code de l'Environnement.

4.1.1. Etude du caractère dangereux/non dangereux des produits issus du dragage

4.1.1.1. Détermination du caractère dangereux des produits issus du dragage

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets définit le potentiel de dangerosité d'un sédiment. Cet article spécifie qu'un déchet est dangereux lorsqu'il présente au moins une des 15 propriétés de danger (HP1 à HP15) de l'annexe I.

4.1.1.2. Etude des critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13

Valeurs guides d'interprétation

Résultats et interprétation

Tableau 4 : Interprétation des analyses chimiques des sédiments selon les seuils de classement INERIS-CEREMA

4.1.1.3. Etude du critère HP14

Résultats et interprétation

Tableau 5 : Résultats des analyses de sédiments selon le critère HP14

4.1.2. Etude du caractère inerte/non inerte des produits issus du dragage

Préambule

Définition d'un déchet inerte

Résultats des analyses

Tableau 6 : Résultats des analyses sur les sédiments et Interprétation selon les seuils ISDI

4.2. Le devenir des sédiments

Les sédiments seront pris en charge par l'entreprise de dragages pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne.

5. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. Le milieu physique

1.1.1. SAGE

1.1.2. La ressource en eau

Présentation captage en eau potable.

1.1.3. Les risques naturels

Risque inondation.

5.2. Le milieu biologique

5.2.1. Les protections patrimoniales

Le tableau ci-après présente l'inventaire mis à jour de toutes les zones protégées présentes dans le secteur d'études.

Tableau 7 : Zones protégées recensées dans le secteur d'études

Figure 4 : Cartographie des zones protégées dans le secteur d'études (source : DREAL Nord – Pas-de-Calais)

5.2.2. Les zones à dominantes humides

Figure 5 : Cartographie des zones à dominantes humides dans le secteur d'études (source : DREAL Nord – Pas-de-Calais)

5.2.3. Les données piscicoles

1.1.3.1. *Contexte piscicole*

Tableau 8 : Espèces piscicoles recensées

1.1.3.2. Les frayères

Figure 6 : Cartographie des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

1.1.3.3. Le suivi des populations d'anguille 2010-2012

5.2.4. Les berges

Figure 7 : Cartographie du type de protection, de l'intérêt écologique et de l'état des berges

5.3. Le patrimoine

Tableau 9 : Les sites inscrits et sites classés dans le secteur d'études

6. INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. Préambule : rappel des incidences évaluées dans le PGPOD

Les différents degrés d'incidences définis dans les PGPOD des UHC ont été les suivants :

- les impacts nuls à négligeables : il s'agit d'impacts suffisamment faibles pour ne pas être pris en compte ;
- les impacts faibles : ces incidences ne nécessitent pas non plus de mesures correctives ou compensatoires ;
- les impacts moyens : ces impacts peuvent motiver la réalisation de mesures réductrices ou compensatoires
- les impacts forts : l'importance de ces incidences justifie la mise en place de mesures environnementales

Il est convenu avec le comité de pilotage que les incidences jugées négligeables et faibles dans le PGPOD ne sont pas à remettre en question.

Dans le cadre de la présente étude, ce sont les impacts jugés moyens et forts qui doivent être évalués plus précisément, ciblés sur la zone des travaux et en tenant compte de la mise à jour de l'état initial de l'environnement.

6.2. Présentation de l'incidence moyenne 1

6.3. Présentation de l'incidence moyenne 2

6.4. Présentation de l'incidence forte 1

7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

7.1. Les mesures d'évitement

7.1.1. Les mesures d'évitement en faveur de l'incidence moyenne 1

1^{ère} mesure d'évitement :

2nde mesure d'évitement :

7.1.2. Les mesures d'évitement en faveur de l'incidence moyenne 2

7.1.3. Les mesures d'évitement en faveur de l'incidence forte 1

7.2. Les mesures de contrôle, de surveillance et correctrices lors des opérations de dragage

7.2.1. Mesures de contrôle de la bathymétrie

7.2.2. Mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau

Mesures de contrôle de la qualité biologique

Mesures de contrôle de la qualité chimique des eaux

Mesures correctives

7.2.3. Mesures de surveillance en faveur de la faune piscicole

Les mesures de contrôle

1^{ère} mesure de contrôle :

2nde mesure de contrôle : surveillance du peuplement piscicole

Les actions correctives

7.3. Mesures réductrices et compensatoires prévues

7.3.1. Mesures réductrices

Des mesures réductrices ou correctives seront réalisées afin de limiter ou de supprimer les impacts des opérations de dragage sur les éléments suivants :

- la qualité des eaux ;
- l'environnement naturel ;
- les activités humaines ;

Mesures en faveur de la qualité des eaux

Préservation de l'environnement naturel

Intégration des activités humaines

Mesures liées à la gestion du chantier et des déchets

1.1.5. Mesures compensatoires

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,
Déclaration préalable de l'opération de dragage
« Nom »



ANNEXE 1 : PROFILS BATHYMÉTRIQUES

Rapport provisoire du
Projet n° :

Date :
Rapport provisoire
Projet n° :

Annexe 4




VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Dragage de « Nom »

UHC n° 3 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire »

BILAN ENVIRONNEMENTAL DES OPERATIONS DE DRAGAGE

« Date »

Fiche contrôle qualité



Parc des Moulins
23 avenue de la Créativité
59650 Villeneuve d'Ascq
Tel: 03.20.59.89.77
Fax: 03.20.59.49.01
www.ixsane.com
SAS au capital de 60 000 €
N° SIRET 50958097300048
N° TVA FR 39509580973

Parc Des Moulins - 23 avenue de la créativité - 59650 Villeneuve d'Ascq - France

Tél: 03 20 59 89 77

Fax: 03 62 26 00 29

Site web : www.ixsane.com

	NOM	TITRE	DATE	SIGNATURE
REDIGE PAR				
APPROUVÉ PAR				

DROIT D'AUTEUR

© Ce rapport est la propriété d'IXSANE. Seul le destinataire du présent rapport est autorisé à le reproduire ou l'utiliser pour ses propres besoins

Rapport provisoire du
Projet n° :



TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : PREAMBULE.....	1
PARTIE 2 : OPERATION DE DRAGAGE DE	3
1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE DRAGAGE RÉALISÉE.....	4
1.1. Localisation des travaux.....	4
1.2. Planning des travaux.....	4
1.3. Technique de dragage utilisée.....	4
1.4. Volume de sédiments.....	4
1.5. Filières de gestion des produits de dragage.....	4
2. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS DANS LA DECLARATION PREALABLE.....	5
3. SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	6
3.1. Les mesures d'évitement en faveur de la faune piscicole et des frayères.....	6
3.1.1. Adaptation du calendrier des travaux.....	6
3.1.2. Réalisation d'inventaires des potentialités d'habitat de fraie sur la zone à draguer.....	6
3.1.3. Maintien des zones d'atterrissement et respect des zones de frayères.....	6
3.2. Les mesures de surveillance en faveur de la faune piscicole.....	6
3.3. Les mesures d'évitement en faveur des espèces protégées.....	7
3.3.1. Identification des enjeux floristiques.....	7
3.3.2. Recensement des espèces végétales protégées/patrimoniales sur la berge du terrain de dépôt 24.....	7
3.4. Les mesures d'évitement en faveur de la qualité de l'eau.....	7
3.4.1. Les mesures concernant les installations de chantier.....	7
3.4.2. Les mesures concernant l'emploi d'engins.....	7
3.5. Les mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau.....	7
3.5.1. Le dispositif de mesures de la qualité de l'eau.....	7
3.5.2. Les résultats de la qualité de l'eau.....	7
ANNEXE 1 : PROFILS BATHYMETRIQUES DES DRAGAGES.....	8
ANNEXE 2 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE (DOSSIER DE NOTIFICATION DU TRANSFERT TRANSFRONTALIER DES SEDIMENTS DES DRAGAGES).....	9

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des travaux de dragage.....	4
Figure 2 : Photographie du matériel de dragage.....	4
Figure 3 : Cartographie des enjeux liés aux potentialités de frayères.....	6

LISTE DES TABLEAUX



PARTIE 1 : PREAMBULE
